



PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026 -

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, salle de réunion, située 1 Rue des Prés, sous la présidence de M. Gervais HAMEAU, Maire sortant.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Affichage de la convocation : 16 mars 2026

Affichage des délibérations : 24 mars 2026

Etaient présents : M. Gervais **HAMEAU** - Mme Ghislaine **LOUAISIL** - M. Alexandre **MASSARD** - Mme Ghislaine **CLOSSAIS** - M. Olivier **ALLAIN** - Mme Sabrina **HEURTIER** - M. Sébastien **BLIN** - Mme Laure **THIERRÉE** - M. Damien **GEORGET** - Mme Corinne **LEPODER** - M. Anthony **MESSAGER** - Mme Laurence **DUTOYA** - M. Alexandre **MAILLARD** - Mme Maud **RUBLIER** - M. Julien **ROUSSEAU**.

Etai(en)t absent (s) et excusé (s) : néant

Etai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s) : néant

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Laurence **DUTOYA** a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : **15** - Nombre de présents : **15** - Nombre de votants : **15**

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. HAMEAU Gervais**, maire sortant (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Laurence DUTOYA a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, **Mme Ghislaine LOUAISIL**, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

ORDRE DU JOUR

- ↪ Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 03 mars 2026 ;
- ↪ Lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- ↪ Élection du Maire ;
- ↪ Fixation du nombre d'adjoints au maire ;
- ↪ Élection des adjoints au maire ;
- ↪ Lecture de la Charte de l'Élu local ;
- ↪ Délégations consenties au Maire ;
- ↪ Détermination des indemnités des élus.

Lecture et approbation du compte-rendu de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 03 mars 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le compte-rendu de la **séance du Conseil Municipal du 03 mars 2026** transmis à l'ensemble des membres ne soulevant aucune objection, **est adopté à l'unanimité** dans la forme et la rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
<i>néant</i>	Lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Mme LOUAISIL prend la parole et donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE L.2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

ARTICLE L.2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

ARTICLE L.2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
néant	Élection du maire

Le président de l'assemblée a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal désigne deux assesseurs et un secrétaire :

- Secrétaire : **Mme Laurence DUTOYA**
- Assesseur 1 : **Mme Corinne LEPODER**
- Assesseur 2 : **M. Alexandre MAILLARD**

Le Président de l'assemblée rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, doit remettre son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....	14
f. Majorité absolue.....	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HAMEAU Gervais	14	QUATORZE

Proclamation de l'élection du maire

M. HAMEAU Gervais a été proclamé maire et a été immédiatement installé. Il prend la présidence de l'assemblée.

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026 / 051	Détermination du nombre d'adjoints par le conseil municipal

Nombre de conseillers en exercice : **15** - Nombre de présents : **15** - Nombre de votants : **15**

Sous la présidence de M. HAMEAU Gervais, élu maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 et L.2122-2 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;
- **CONSIDÉRANT** que la détermination du nombre d'adjoints appelés à siéger relève de la compétence du conseil municipal ;
- **CONSIDÉRANT** cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil municipal ;
- **CONSIDÉRANT** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ;

Chaque conseiller municipal, doit remettre son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....	13
f. Majorité absolue.....	7

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **TROIS** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 24 mars 2026

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
néant	Élection des adjoints au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT)

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 ;
- **VU** la délibération n°2026/051 fixant le nombre d'adjoints au maire à trois ;

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Un délai de cinq minutes est laissé par le conseil municipal pour le dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- | | |
|---|---|
| - | Liste Mme LOUAISIL Ghislaine (1 ^{er} adjoint), M. MASSARD Alexandre (2 ^{ème} adjoint) et Mme CLOSSAIS Ghislaine (3 ^{ème} adjoint) |
|---|---|

Chaque conseiller municipal, doit remettre son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	15
e. Majorité absolue.....	8

INDIQUER LE NOM de la liste (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste LOUAISIL Ghislaine	15	QUINZE

Proclamation de l'élection des adjoints au maire

Ont été proclamés adjoints au maire et ont été immédiatement installés :

- 1^{er} adjoint au maire : **Mme LOUAISIL Ghislaine**
- 2^{ème} adjoint au maire : **M. MASSARD Alexandre**
- 3^{ème} adjoint au maire : **Mme CLOSSAIS Ghislaine**

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
néant	Lecture de la Charte de l'élu local

M. le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local. Le document est remis à chaque membre du conseil municipal.



N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2026 / 052	Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Nombre de conseillers en exercice : **15** - Nombre de présents : **15** - Nombre de votants : **15**

EXPLICATION relative aux délégations consenties au maire par le Conseil municipal

- **Le principe**

Il ressort de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de plusieurs délégations.

Le maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en conseil municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le maire.

A chaque réunion du conseil municipal, le maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées (**article L.2122-23 du CGCT**).

- **La nécessité d'être précis dans les délégations accordées au Maire**

A chaque fois que le CGCT indique « dans les limites/conditions fixées par le conseil municipal », le conseil municipal doit expressément préciser la délégation accordée au maire. Il ne faut donc pas faire un copier/coller des articles mais les adapter à la situation.

En cas de contentieux, le juge administratif peut annuler les décisions prises par le maire sur le fondement de **l'article L.2122-22 du CGCT**, si la délégation n'est pas assez précise.

Il convient donc d'être bien concis sur les délégations attribuées au maire en vertu de **l'article L.2122-22 du CGCT**.

- **La subdélégation**

Si le maire décide de subdéléguer une délégation de **l'article L.2122-22 du CGCT**, il peut le faire, sous réserve que la délibération initiale l'y autorise (**article L.2122-23 du CGCT**).

- **La situation où le maire serait empêché au sens de l'article L.2122-17 du CGCT**

Par ailleurs, le conseil municipal peut expressément prévoir dans sa délibération que les délégations confiées par lui au maire seront exercées par l'adjoint en cas d'empêchement du maire au sens de **l'article L.2122-17 du CGCT**. A défaut, c'est le Conseil Municipal qui devra délibérer sur les matières en question si le maire est empêché.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

;

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait. Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur du bâtiment de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de fixer les tarifs, dans les limites que le conseil municipal doit fixer dans les domaines mentionnés.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des

risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La circulaire du 25 juin 2010 concernant les produits financiers offerts aux collectivités territoriales détaille précisément l'utilisation de cette délégation. Il convient effectivement de mentionner dans la délégation : la durée de l'emprunt, le montant, le taux...Un modèle de délibération y figure en annexe :

<https://www.yonne.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/5357/32862/file/Circulaire+du+25+juin+2010.pdf>

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de passer des marchés publics, dans les limites qu'il est libre de fixer (sous réserve de ne pas empiéter sur les attributions de la commission d'appel d'offres au titre de **l'article L. 1414-21 du CGCT**).

Ainsi, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal délègue au maire la totalité de ses pouvoirs en matière de marchés publics, sauf en ce qui concerne l'ouverture des crédits au budget de la commune. Dans ce cas, le conseil municipal n'est plus habilité à intervenir (sauf à procéder à l'abrogation de la délégation).

Il peut aussi opter pour une délégation partielle, en fixant des limites relatives au type de marchés, à la procédure de passation, à un seuil financier, etc.

A titre de précision, pour les marchés pour lesquels le maire n'a pas de délégation, le conseil municipal a le choix de prendre :

-soit une délibération avant le début de la procédure : **L'article L2122-21-1 du CGCT** prévoit que " Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre."

-soit une délibération pour habilitier le maire à signer le contrat à la fin de la procédure : Le Conseil d'Etat a jugé que "si le maire ne peut contracter au nom de la commune sans y avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil municipal, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au maire d'obtenir une délibération expresse du conseil municipal pour lancer et mener à terme une procédure d'appel d'offres" (**CE 4 avril 1997, Commune d'Orcet**).

Aussi, le conseil municipal n'est pas obligé de délibérer avant l'engagement de la procédure de passation du marché. Il devra délibérer pour habilitier le maire à signer le contrat, notamment sur le montant des prestations et le nom du ou des candidats retenus.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Le louage de bien immobilier fait l'objet de réglementations particulières dans certains cas tels que les commerces, l'habitation ou les terrains agricoles.

En dehors de ces biens, le louage se fait par un contrat libre.

Pour une commune, il convient de distinguer selon que le bien loué relève du domaine public ou privé de la commune :

-Si le bien relève du domaine public : seule une convention d'occupation précaire pourra être signée.

-Si le bien relève du domaine privé : un contrat de louage de chose ou une convention de mise à disposition à titre onéreux pourront être signés.

Constitue un bien du domaine public celui appartenant à la collectivité qui est soit affecté à l'usage direct du public, soit affecté à un service public pourvu qu'en ce cas, il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Une réponse ministérielle a précisé que la délégation du conseil municipal au maire ne permet à ce dernier que de conclure des conventions de mise à disposition à titre onéreux, une mise à disposition à titre gratuit devant nécessairement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal (**RM n°25486 au Sénat en date du 10/02/2022**).

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Cette délégation permet au maire :

-De conclure des contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune : le juge a précisé que la délégation « doit être regardée comme n'autorisant un maire, ayant reçu du conseil municipal la délégation correspondante, qu'à conclure les contrats exclusivement destinés à assurer la couverture de risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable. » (**CE 27 mars 1996**)

-D'accepter des indemnités de sinistre directement par le maire

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Cette délégation permet au maire d'autoriser la délivrance de concession au moment du décès. A défaut, le conseil municipal doit se prononcer pour chaque délivrance.

Cette délégation ne concerne que la reprise des concessions échues (et non la procédure de concessions en état d'abandon). Il appartient au maire qui en a la délégation, après avoir prononcé par arrêté la reprise du terrain affecté à la concession, de veiller à ce que les restes des défunts soient exhumés, réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, conformément aux dispositions de **l'article R 2223-20 du CGCT**, et inhumés de nouveau sans délai dans un lieu définitivement affecté à cet usage.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le maire peut recevoir, délégation du conseil municipal pour l'accepter, et cela, pour la durée de son mandat. Même si le conseil municipal accorde cette délégation, il reste cependant compétent pour statuer sur l'acceptation de don ou de legs subordonné à des conditions ou des charges particulières.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Cette délégation permet au maire de vendre des biens sans formalité particulière.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Cette délégation permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation, tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'Etat en la matière.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un plan individuel. Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après l'enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il permet de prévenir les empiètements réciproques entre le domaine public routier et les propriétés riveraines. Il contribue en outre à une meilleure gestion de la voirie et à l'amélioration de la circulation, en normalisant les caractéristiques géométriques des voiries.

Le plan d'alignement emporte transfert de propriété mais ce n'est pas le cas d'un arrêté d'alignement individuel pris hors plan.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure de préemption (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation qui pourront être, notamment, géographiques (limitées à certaines parties de la commune), financières (limitées à un certain montant), ou concerner certains projets. Le conseil municipal, en cas de délégation, est dessaisi (**CE, 30 décembre 2003, commune de Saint-Gratien, n° 249402**).

En revanche, il devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition (**CAA Marseille, 29 janvier 2010, commune de Noves, n°08MA00279**).

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de fixer les tarifs. La limite est de 1 000 € pour les transactions réalisées par les communes de moins de 50 000 habitants (idem pour les autres communes plus peuplées).

Cette limite est devenue beaucoup trop faible pour permettre un allègement du formalisme afin de régler rapidement les conséquences dommageables des sinistres où la responsabilité d'une commune est engagée. Néanmoins, il convient de respecter les limites posées par la loi dans le cadre de cette délégation.

Le conseil municipal peut légalement déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, le droit d'ester en justice pour l'ensemble du contentieux de la commune devant toutes les juridictions (**Cass crim 4 avril 2023 n°22-83.613**).

A défaut d'une telle délégation permanente, il convient d'adopter une délibération propre au contentieux.



17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de régler les conséquences dommages dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans les limites qu'il est libre de fixer.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Aucune opération menée par un établissement public foncier local, ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans les 2 mois, son avis est favorable.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de réaliser les lignes de trésorerie, dans les limites qu'il est libre de fixer.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure de préemption (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption commercial pour la durée de son mandat.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

L'article L. 240-1 du code de l'urbanisme organise un droit de priorité pour les communes pour la vente des immeubles de l'Etat sur son territoire. L'article L. 240-3 du même code encadre la mise en œuvre de ce droit. La commune doit recevoir la notification que le bien est à vendre et son prix. La commune a 2 mois pour répondre. S'il y a désaccord sur le prix, la commune peut saisir le juge de l'expropriation qui fixe le prix.

Le droit de priorité permet de se positionner préalablement à une vente qui n'est en principe qu'à l'état de projet. La commune ne peut exercer son droit de priorité que pour la réalisation d'un des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin d'exercer au nom de la commune ce droit de priorité, dans les limites que le conseil municipal est libre de fixer.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Cette délégation autorise le maire à renouveler l'adhésion initiale aux associations dont la commune est membre.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Cette délégation autorise le maire à renouveler l'adhésion initiale aux associations dont la commune est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;

Cette délégation concerne le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les limites que le conseil municipal est libre de fixer.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites qu'il est libre de fixer.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local occupé. Cette notification vaut l'offre de vente au profit de son destinataire.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin d'ouvrir et d'organiser la participation du public pour les projets qui font notamment l'objet d'une évaluation environnementale.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la

décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) a ouvert la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, départements et régions de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil d'admission en non-valeur a été fixé par **le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023** à 100 € pour les communes et les départements et, pour les régions, à leur demande, à 200 €.

Ce seuil ayant été jugé trop bas, **le décret n° 2026-118 du 20 février 2026** le modifie pour les communes puisque le seuil est désormais de 200 €.

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin d'admettre en non-valeur certains titres de recettes d'une valeur maximale de 200€. Il convient de bien fixer les conditions (montants exacts entre 0 et 200€...).

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de procéder aux remboursements des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

↳ Le Maire est chargé pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- ❖ **Alinéa 4** : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 8000 Euros (seuil fixé par le conseil municipal), les actes de sous-traitance, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ❖ **Alinéa 5** : de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée ne pouvant excéder 12 ans ;
- ❖ **Alinéa 6** : de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ❖ **Alinéa 7** : de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ❖ **Alinéa 8** : de prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans le cimetière communal ;
- ❖ **Alinéa 9** : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ❖ **Alinéa 11** : de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ❖ **Alinéa 15** : d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 200000 Euros (seuil fixé par le conseil municipal) ;
- ❖ **Alinéa 16** : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 Euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- ❖ **Alinéa 17** : de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 €uros (seuil fixé par le conseil municipal) ;
- ❖ **Alinéa 21** : d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite fixée par le Conseil Municipal, à savoir 200 000 €uros ;
- ❖ **Alinéa 24** : d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ❖ **Alinéa 26** : de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000 €uros (seuil fixé par le conseil municipal) ;

↪ Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint en cas d'empêchement du maire ;

↪ **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et d'informer les parties concernées des présentes décisions.

Transmission de la délibération au contrôle de légalité le 27 mars 2026

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
néant	Détermination des indemnités des élus

REPORT DE CE POINT

Suite à une nouvelle instruction des services préfectoraux et des services de la trésorerie, *il ne faut pas délibérer sur les indemnités de fonction des élus lors de l'installation du conseil municipal.*

Pour délibérer sur le montant des indemnités, le Maire doit auparavant rédiger un arrêté individuel attribuant des délégations. Seulement après, le conseil municipal délibère pour attribuer des indemnités aux élus ayant reçu une délégation.

L'ordre est donc le suivant :

- 1 Séance d'installation du CM : élection Maire/Nbre adjoints/Adjoint
- 2 Arrêté individuel portant délégations de fonctions aux adjoints pris par le maire
- 3 Nouveau conseil qui délibérera sur les indemnités à verser aux élus ayant reçu délégations

§ AFFAIRES DIVERSES §

M. le Maire présente à l'assemblée délibérante les différentes commissions communales, communautaires et extra-communales auxquelles il sera nécessaire de désigner des membres et/ou des représentants. Ce point sera étudié lors de la prochaine séance du conseil municipal.

§ A NOTER DANS VOS AGENDAS §

❖ Prochain Conseil Municipal : le mardi 7 avril 2026 à 20h30

Pièces jointes :

- 1. Préparation de la séance du 07 avril 2026
 - 2. Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
-

Liste des délibérations prises lors de la séance du 20 mars 2026 Installation du conseil municipal - mandature 2026-2032	
néant	Election du maire
2026 / 051	Détermination du nombre d'adjoints par le conseil municipal
néant	Election des adjoints au maire
néant	Lecture de la Charte de l'élu local
2026 / 052	Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Certifié conforme le présent procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Montenay du 20 mars 2026 ./.

Le Maire,
Gervais HAMEAU

La secrétaire de séance,
Laurence DUTOYA